

Arrêt

n° 153 781 du 1^{er} octobre 2015
dans l'affaire x

En cause : x alias x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2015 par x alias x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous vous nommez [A.N.] et avez la double nationalité rwandocongolaise, vous êtes d'origine ethnique hutu et de confession musulmane. Vous viviez à Keshero dans la province du Nord Kivu. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants : en 1996, vous avez quitté Rutshuru pour Goma.

A la fin de l'année 1997, votre père a été tué pendant la guerre. En 2011, vous avez commencé à travailler en tant que conducteur de taxi-moto. Dans le courant de l'année 2012, les motards ont organisé de nombreuses grèves avec lesquelles vous n'étiez pas d'accord et auxquelles vous ne

participiez donc pas. Le 16 novembre 2012, une altercation a eu lieu entre vous et certains de vos collègues. Vous avez commencé à être battu par ceux-ci. A l'arrivée des policiers, vos collègues leur ont dit que vous travailliez pour le M23 et que vous leur donniez des informations. Vous avez alors été arrêté et emmené à la prison de Munzenze. Le 19 novembre 2012, les rebelles du M23 ont attaqué la prison de Munzenze et ont libéré les prisonniers. Ces rebelles vous ont amené au camp de Rumangabo et vous ont embrigadé dans leurs rangs au même titre que d'autres jeunes prisonniers de la prison de Munzenze. Depuis, vous viviez au sein du camp et étiez devenu alors membre du M23 pour lequel vous travailliez. Le 17 octobre 2013, les FARDC (Forces Armées de la République Démocratique du Congo) ont attaqué le camp. Vous avez alors fui en empruntant le chemin de Runyomi vers le camp de Rukima. Vous vous êtes ensuite dirigé vers Goma pour rentrer chez vous. Mais alors que vous approchiez Munigi, les soldats des FARDC ont commencé à tirer sur vous et vous avez alors été obligé de fuir en direction du Rwanda. Arrivé à la frontière rwandaise, vous vous êtes encore fait tirer dessus. Lorsque vous avez passé la frontière rwandaise, vous êtes directement parti chez un certain [W.]. Vous avez commencé à entendre des rumeurs disant que des éléments des FDLR étaient rentrés dans le pays et y étaient recherchés. Craignant d'être arrêté, vous avez quitté le Rwanda en date du 22 novembre 2013 et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 06 janvier 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous déclarez craindre d'être tué par les pouvoirs en place congolais et rwandais en cas de retour au Congo ou au Rwanda.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 30 septembre 2014 en raison de l'absence de crédibilité sur plusieurs points de votre récit. Le 30 octobre 2014, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 146 270 du 26 mai 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision initiale du Commissariat général. Il a estimé que si votre crainte à l'égard de la RDC a été entièrement analysée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris le littera c) dudit article 48/4, votre crainte à l'égard du Rwanda a, quant à elle, été analysée au seul regard de des articles 48/3 et 48/4, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le dossier administratif ne contenait aucune information sur la situation sécuritaire prévalant au Rwanda, le Conseil se trouvait dans l'impossibilité de se prononcer sur la demande d'asile au regard de l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980, et, en l'occurrence, sur l'existence d'une situation de violence aveugle prévalant dans ce pays, en particulier dans la région de Gisenyi (province de Rubavu). Votre demande d'asile a été renvoyée au Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'il ne peut être accordé foi à vos déclarations.

Ainsi, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges en affirmant vous nommer [A.B.], ne jamais avoir porté d'autre nom, être né le 2 avril 1993 au Congo et y avoir vécu toute votre vie, être de nationalité congolaise (ainsi que vos deux parents), ne jamais avoir possédé de passeport, ni obtenu de visa (Cf. Dossier administratif, Office des étrangers, Déclaration, rubriques 1, 2, 10, 13, 26, 27). Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (Cf. Dossier administratif, farde « Informations des pays », dossier visa) que vous avez obtenu un visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali. A l'appui de votre demande de visa, vous avez présenté un passeport rwandais (passeport dont vous avez présenté une copie partielle le 14 février 2014 au Commissariat général (Cf. Dossier administratif, farde « Documents »), ainsi qu'une carte d'identité rwandaise au nom d'[A. N.]. Vous avez déclaré à cette occasion avoir la nationalité rwandaise depuis votre naissance, être né le 12 mai 1987 au Rwanda où vous affirmiez vivre. Confronté à ces informations lors de votre déclaration devant l'Office des étrangers, vous avez nié les faits, prétendant qu'on avait pris des photos de vous, ainsi que vos empreintes lorsque vous vous trouviez à Kampala (en Ouganda) dans un lieu de refuge. Vous avez affirmé tout ignorer de ce passeport et nié qu'il portait votre nom (Cf. Dossier administratif, Office des étrangers, Déclaration, rubrique 31). Par une lettre de votre avocat déposée le 14 février 2014 (Cf. Dossier administratif, farde « Documents ») et lors de votre audition devant le Commissariat général le 19 février 2014, vous avez reconnu qu'[A.N.] était votre vrai nom. Vous avez prétendu avoir la double nationalité : rwandaise et congolaise, être né au Congo et y avoir vécu toute votre vie (audition, p. 4).

Vous avez affirmé que vos deux parents avaient la nationalité rwandaise (la lettre de votre avocat mentionne, elle, que vous êtes né au Congo de parents rwandophones). Vous prétendez avoir obtenu la

nationalité rwandaise en 2008 (ou en 2010 (pp. 4 et 27)), en donnant une autre date de naissance afin de pouvoir voter.

Il apparaît toutefois que ces dernières déclarations ne correspondent pas entièrement aux informations contenues dans les documents d'identité que vous avez présentés à l'appui de votre demande de visa, documents dont l'authenticité n'a pas été remise en cause par les autorités belges. Ceux-ci stipulent en effet que vous êtes né, le 12 mai 1987, au Rwanda, que vous y viviez et que vous êtes de nationalité rwandaise. Le passeport a été émis en 2010 et la demande de visa faite le 23 juillet 2013, à Kigali. Ces données entrent en contradiction avec vos déclarations successives. Le Commissariat général considère dès lors que vous avez tenté à plusieurs reprises de tromper les autorités belges en leur faisant des déclarations frauduleuses et mensongères, ceci porte fondamentalement atteinte à la crédibilité qui peut être octroyée à vos propos, et dès lors à votre demande d'asile.

Il s'avère en outre que le Commissariat général se doit d'analyser votre crainte vis-à-vis du ou des pays dont vous avez la nationalité. Vous affirmez avoir la double nationalité : congolaise et rwandaise.

Concernant le Congo, vous prétendez avoir la nationalité congolaise et présentez à cet effet une attestation de naissance, ainsi qu'une carte d'électeur. Or, force est de constater que ces documents ne constituent pas une preuve de votre nationalité congolaise ; en effet, ces documents peuvent être obtenus facilement moyennant finances (Cf. Informations objectives jointes au dossier administratif : document de réponse : cgo2012-011w). Le Commissariat général rappelle également que les données reprises dans ces documents ne correspondent pas entièrement aux données mentionnées dans votre passeport rwandais – et carte d'identité rwandaise - (dont l'authenticité n'a pas été remise en cause) (cf. date et lieu de naissance, adresse). Quand bien même votre nationalité congolaise serait établie, la présente décision démontre l'absence de crédibilité des problèmes que vous prétendez avoir vécus au Congo (cf. ci-dessous). Dans ce cas de figure, le Commissariat général doit examiner s'il existe un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, notamment concernant l'existence de « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » (Loi du 15 décembre 1980, article 48/4, §2 c)) puisque vous n'évoquez en effet pas d'autres raisons nécessitant de se prononcer sur l'octroi d'une protection subsidiaire pour d'autres motifs.

L'information objective mentionne l'existence d'une violence aveugle dans les Kivus (Cf. dossier administratif, farde « Informations des pays »), toutefois, étant donné que vous êtes de nationalité rwandaise (et que celleci est établie par votre passeport et votre carte d'identité rwandais), le Commissariat général a analysé votre crainte vis-à-vis du Rwanda.

A ce sujet, vous déclarez craindre les autorités rwandaises suite à votre fuite du Congo le 18 novembre 2013.

Vous affirmez qu'ayant fui de Rumangabo où vous aviez vécu au sein des rebelles du M23 depuis le 20 novembre 2012, vous avez été taxé par les autorités rwandaises d'appartenir aux éléments des FDLR (dont vous ignorez la signification), et recherché par celles-ci pour cela (audition, pp. 11, 12, 13 et 24). Force est toutefois de constater que vos déclarations concernant les faits que vous évoquez ne sont pas crédibles.

Le Commissariat général remet en effet en cause l'ensemble des faits qui sont à la base de votre demande d'asile, à savoir le fait que vous ayez été arrêté et détenu à la prison de Munzenze en novembre 2012, que vous ayez ensuite été embrigadé dans le groupe des rebelles du M23, et que vous ayez été contraint de fuir au Rwanda en novembre 2013.

En effet, premièrement, force est de constater que vos propos tenus devant l'Office des étrangers sont substantiellement différents de ceux tenus devant le Commissariat général. Ainsi, vous avez déclaré devant l'Office des étrangers avoir été arrêté et détenu à deux reprises à la prison de Munzenze. Vous déclarez de plus avoir été relâché suite à votre détention de novembre 2012 et vous être évadé suite à votre seconde détention de novembre et décembre 2013 (cf. questionnaire page 15). Or, devant le Commissariat général, vous avez déclaré n'avoir été détenu qu'à une seule reprise dans le courant du mois de novembre 2012, détention à la suite de laquelle vous auriez été libéré par les rebelles du M23 (cf. rapport d'audition du 19.02.2014, p. 18).

Le Commissariat général constate donc une très importante divergence dans vos propos relatifs à un élément essentiel de votre demande d'asile qui tend irrémédiablement à décrédibiliser celle-ci.

Confronté à plusieurs reprises à cette importante contradiction, vous déclarez de manière très vague et peu crédible qu'à l'Office des étrangers vous n'étiez pas obligé d'expliquer vos problèmes en détails, que vous étiez traumatisé, et que vous craignez de raconter la vérité de peur d'être rapatrié au Congo ou au Rwanda (cf. rapport d'audition du 19.02.2014, p. 21). Ces explications incohérentes et peu crédibles ne convainquent nullement le Commissariat général et ne rétablissent pas l'importante incohérence soulevée ci-dessus.

Ensuite, vos déclarations relatives à votre détention de novembre 2012 sont lacunaires et ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité de cette détention. Ainsi, alors que vous déclarez avoir été détenu pendant quatre jours dans une grande salle au sein de la prison de Munzenze avec de très nombreuses personnes, vous n'êtes à même de révéler le prénom que d'une seule d'entre elles (qui vous donnait parfois à manger) mais dont vous ne connaissez pas la raison de l'emprisonnement (cf. rapport d'audition du 19.02.2014, p. 23). De même, parmi les détenus de la prison qui sont venus vivre avec vous au camp de Rumangabo, vous ne pouvez citer le prénom que de trois d'entre eux, alors que vous déclarez avoir vécu pendant près d'un an avec nombre de ces prisonniers libérés par le M23 (cf. rapport d'audition du 19.02.2014, p. 24). Le Commissariat général estime qu'il est incohérent que vous ne sachiez citer que les prénoms de quatre différentes personnes qui ont été détenues avec vous alors qu'il ressort de vos déclarations que vous avez ensuite vécu pendant près d'un an avec de nombreux autres détenus de la prison de Munzenze qui avaient été embigadés par les rebelles du M23 à Rumangabo.

De même, il ressort de vos déclarations successives une divergence quant à la date à laquelle vous seriez sorti du camp de Rumangabo. Ainsi, vous prétendez tantôt en être sorti le 17 octobre 2013 (audition, pp. 19, 20 et 24), tantôt le 17 novembre 2013 (p.13), précisant alors être arrivé au Rwanda le 18 novembre 2013. Cette divergence porte également atteinte à la crédibilité de vos déclarations d'autant qu'elle modifie le temps que vous auriez passé dans le camp de Rumangabo, et au Rwanda.

Enfin, vous prétendez avoir été maintenu prisonnier des rebelles du M23 du 20 novembre 2012 au 17 octobre (ou novembre) 2013 (audition, pp. 13, 18, 19 et 24). Vous affirmez être ensuite parti pour le Rwanda où vous seriez arrivé le lendemain (p. 13). Or, force est de constater que vous avez introduit votre demande de visa à l'ambassade de Belgique à Kigali le 24 juillet 2013 (Cf. Dossier administratif, farde « Informations des pays », dossier visa). Ceci termine d'enlever toute vraisemblance à vos propos.

A l'appui de vos propos vous avez présenté deux convocations (Cf. Farde « Documents », pièce n°3 et leur traduction) qui prouvent, selon vous, que vous êtes recherché par les autorités rwandaises (audition, p.11).

Or, force est de constater que ces documents ne sont pas probants. En effet, aucun motif n'apparaît sur ces convocations si bien que rien sur ces documents ne permet d'établir que vous êtes convoqué pour les raisons alléguées. De plus, il s'avère que la convocation portant le n°I a été établie le 28/01/2014, soit postérieurement à la convocation portant le n°IV, elle-même établie le 07/01/2014), ce qui n'est pas cohérent. En outre, il ressort du dossier visa que vous étiez en possession d'un billet d'avion établi pour un aller-retour entre Kigali et Bruxelles, par le vol de la compagnie Brussels Airlines. Vous confirmez avoir quitté le Rwanda par l'aéroport de Kigali, et avoir voyagé par le vol de la compagnie Brussels Airlines (audition, p. 8). Il n'est nullement crédible que vous soyez recherché par les autorités rwandaises si vous quittez légalement le pays par l'aéroport de Kigali.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, vis-à-vis du Rwanda, pays dont vous possédez la nationalité. Par ailleurs, concernant la situation sécuritaire prévalant au Rwanda, il n'est pas de notoriété publique et il n'est pas question d'indications que le Rwanda ou la région de Gisenyi (province de Rubavu) serait actuellement le théâtre de menaces graves contre la vie ou la personne de civils en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (cf. Farde "Information des pays" : "World Report 2014 : Rwanda"; "Conseil aux voyageurs Rwanda" ; "Rwanda - Vue d'ensemble" ; "Rwanda : sécurité" ; "Rwanda country profile - Overview").

Au reste, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez nullement invoqué un tel élément devant ses services ou dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des

étrangers. Le Commissariat général estime dès lors que vous êtes en mesure de recevoir une protection dans ce pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appreciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Rétroactes

3.1. Le requérant a introduit une demande d'asile le 6 janvier 2014 qui a fait l'objet, le 30 septembre 2014, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 30 octobre 2014, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 146 270 du 26 mai 2015, a annulé la décision de refus prise par la partie défenderesse suite aux constats « que la crainte de la partie requérante à l'égard du Rwanda a été analysée au seul regard des articles 48/3 et 48/4, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. » et que « [I]l dossier administratif ne contenant par ailleurs aucune information sur la situation sécuritaire prévalant au Rwanda, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur la demande d'asile au regard de l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980, et en l'occurrence, sur l'existence d'une situation de violence aveugle prévalant dans ce pays, en particulier dans la région de Gisenyi (province de Rubavu). »

En date du 24 juin 2015, le commissaire adjoint a pris une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Nouvelles pièces

4.1. Le 18 août 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire qui comprend les documents suivants :

- Cinq bulletins scolaires au nom de N.A délivrés par l'Ecole Primaire Mandeleo de Goma ;
- Quatre bulletin scolaire au nom de N.A. délivrés par l'Institut Mandeleo de Goma ;
- La copie d'un document d'identité (illisible).

4.2. Le 21 septembre 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire qui comprend les documents suivants :

- Un document intitulé « attestation de poursuite judiciaire », daté du 1^{er} février 2015 ;
- Un document intitulé « mandat de prise de corps », daté du 23 avril 2014
- Un document intitulé « ordonnance de main levée détention », datée du 16 novembre 2012 ;
- Un document intitulé « accusation pénale », daté du 16 novembre 2012 ;
- Un document intitulé « mandat d'arrêt provisoire », daté du 29 avril 2015
- Un courrier de W.W., daté du 12 mai 2015 ;

- Un document intitulé « convocation/ihamagara », daté du 7 mai 2015.

4.3. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, ces pièces sont prises en considération par le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la partie requérante.

5.6. A cet égard, concernant la détention du requérant dans la prison de Munzenze en novembre 2012, le Conseil relève d'abord que la partie défenderesse soulève une contradiction dans les déclarations du requérant, affirmant qu'il a affirmé, dans le questionnaire, avoir été relâché et lors de l'audition, avoir été libéré par les rebelles du M23. Or, le Conseil constate à la lecture complète du questionnaire que, s'il affirme effectivement, lorsqu'il est questionné sur d'éventuelles détentions (rubrique 1), avoir été libéré le 20/11/2012 de la prison de Munzenze, lorsqu'il est demandé d'expliquer les faits qui ont entraîné sa fuite (rubrique 5), il complète sa réponse et explique avoir été libéré par le M23, lors de la prise de Goma et avoir été emmené à Rumangabo. Le Conseil estime dès lors que cette contradiction n'est pas établie.

Par ailleurs, le Conseil estime que les imprécisions relevées par la partie défenderesse, si elles sont effectivement établies, ne permettent pas, à elles seules, de remettre valablement en cause la réalité de la détention relatée par le requérant.

Enfin, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse ne lui permet pas, au stade actuel de disposer de suffisamment d'éléments pour lui permettre d'évaluer la réalité de cette détention.

5.7. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant déclare avoir vécu plusieurs mois comme prisonnier du M23 dans le camps de Rumangabo. Cependant, le Conseil estime que l'instruction menées par la partie défenderesse n'est pas suffisante pour se prononcer sur la réalité de son séjour dans ce camps, la réalité de son statut de prisonnier, ni sur les actions menées par lui au cours de cette période.

5.8. Le Conseil constate que la partie défenderesse a effectivement répondu aux mesures d'instruction complémentaires demandé par le Conseil dans son précédent arrêt, mais il estime que les informations

générales qu'elle fournit, et de façon générale celles contenues dans les dossier administratif et de procédure, ne sont pas suffisantes pour évaluer la situation sécuritaire prévalant au Rwanda et se prononcer sur l'existence d'une situation de violence aveugle prévalant au Rwanda, en particulier dans la région de Gisenyi (province de Rubavu).

5.9. Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse a omis de se prononcer sur un des documents déposés par le requérant, à savoir l'avis de recherche émanant du commissariat provincial du Nord-Kivu (Bataillon de garde).

5.10. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.11. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

La partie défenderesse pourra, en outre, à cette occasion, se prononcer sur les documents que la partie requérante a déposé par le biais de notes complémentaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 juin 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN